



Webinaire Ségur Vague 2

Présentation du principe d'équivalence des preuves

19 février 2026

Quelques règles pendant ce webinaire



Afin d'assurer le bon déroulement de ce webinaire, les **micros** et **caméras** des participants sont coupés.



Caméra



Microphone



Vous pouvez poser toutes vos **questions** tout au long du webinaire via le chat.



Conversation



Ce webinaire est enregistré. Le **replay** ainsi que le **support** présenté seront mis à disposition sur le Portail Industriels.



Périmètre et cible du webinar



Ce webinar s'adresse aux **ENS** engagées ou souhaitant s'engager dans le **référencement** de leur solution logicielle en **vague 2 sur un ou plusieurs dispositifs Ségur**.

Ce webinar est consacré à la mise en place de la procédure de **simplification du parcours de candidature via le principe d'équivalence des preuves**.

Il en précise :

- le principe général,
- les enjeux et bénéfices pour les éditeurs,
- les ressources de référence mises à disposition par l'ANS.



À l'issue de cette session :
Un **questionnaire** sera diffusé.

Une session **AMA** (Ask Me Anything) dédiée se tiendra le **19 mars** afin de répondre aux questions récoltées.

Un **2^e webinar**, consacré à la **mise en œuvre opérationnelle** de la procédure dans Convergence sera organisé le 2 avril.



Précautions d'usage introductives

Les informations présentées ici ont pour objectif d'accompagner les acteurs.

Nous vous invitons à consulter les documents officiels disponibles sur le site de l'ANS (DSR, REM et Appel à financement) pour toute précision quant à votre candidature Ségur Vague 2.





Nolwenn FRANCOIS

Directrice adjointe Programme Ségur -
Agence du Numérique en Santé (ANS)



Julie BARTHELEMY

Responsable d'unité numérique en santé -
Centre National de Dépôt et d'Agrément
(CNDa)



Alban MARTEAU

Expert Référentiel d'Exigences Minimales
- Agence du Numérique en Santé (ANS)



Shahrzad ATRI

Chef de projet Référencement et
Certifications - Agence du Numérique en
Santé (ANS)



Joachim METZGER

Directeur de Domaine Identification et
Accès
Agence du Numérique en Santé (ANS)



Armand COLLIN

Responsable Grands Comptes et
accompagnement des ENS - Agence du
Numérique en Santé (ANS)



Agenda



1. Introduction
2. Présentation de la nouvelle procédure
3. Cas d'application du principe d'équivalence des preuves
4. Ressources clés
5. Prochaines étapes





Introduction

Le principe d'équivalence des preuves répond à un enjeu partagé par l'ensemble de l'écosystème :
accélérer et sécuriser le référencement des solutions numériques de la vague 2 du Ségur en s'appuyant sur
des preuves déjà produites et/ou validées, sans compromettre les exigences de conformité.



Permettre davantage de simplification dans le parcours de référencement

Les éditeurs ont souligné, à travers leurs réponses, l'importance d'éviter les re-dépôts de preuves déjà validées ou déposées.



Mettre en avant la cohérence technico-fonctionnelle entre dispositifs

Une grande majorité des solutions candidates de la vague 2 conservent les mêmes composants principaux et additionnels, quel que soit le dispositif ou le couloir.



Accompagner les éditeurs pour respecter des plannings de référencement, tout en sécurisant la qualité et la stabilité des solutions

Les retours montrent que la capacité des éditeurs à déposer leurs preuves dépend fortement du volume de preuves à reconstituer.



Présentation de la nouvelle procédure

L'ANS met en place une procédure de simplification du parcours de candidature, qui vise à étendre le principe d'équivalence des preuves pour le référencement Ségur Vague 2.

Ce principe consiste, pour une solution candidate à un référencement, à ne pas demander à nouveau des preuves déjà fournies et validées lors d'un référencement antérieur.

Aujourd'hui, un éditeur dont la Solution logicielle a été référencée en vague 1 n'a pas à déposer les preuves vague 1 reprises en vague 2 dans le même dispositif. La solution hérite du référencement vague 1.

► **Ce principe est étendu sous forme d'équivalence des preuves entre dispositifs de la vague 2. Il ne peut s'appliquer que si le composant principal est identique.**

L'équivalence des preuves s'appuie sur le numéro unique (NRU) obtenu lors d'un précédent référencement.

Ce mécanisme s'ajoute au principe d'héritage déjà existant, permettant de ne pas redéposer les preuves validées en vague 1.

Il n'est possible d'indiquer qu'un seul NRU d'une solution logicielle déjà référencée afin de bénéficier de l'équivalence des preuves.

Il est possible de revenir en cours de parcours sur une candidature ouverte afin de la compléter avec un NRU.



Rappel et définitions des notions clés

Solution logicielle
 vague 1

 =

 Composant principal (LPS)

 +

 Composant additionnel (optionnel)

Solution logicielle
 vague 2

 =

 Composant principal (LPS)

 +

 (Composant Proxy e-santé)

 +

 Composant additionnel (optionnel)

- **Composant principal** : composant applicatif central unique, édité par le Chef de file mandataire du groupement solidaire.
- **Composant additionnel** : composant applicatif **édité par un membre du groupement solidaire ou un Editeur tiers**, hors mandataire.
- **Composant Proxy e-santé** : composant technique sans interface utilisateur, destiné à sécuriser les échanges de données dans le cadre d'une connexion par API Pro Santé Connectée, et ayant vocation à être habilité au sein de l'Espace de confiance PSC, selon les modalités du référentiel Pro Santé Connect.
- **« Même dispositif Ségur »** : renvoie au même dispositif Ségur en vague 2 pour l'équivalence des preuves.
- **« Preuves communes entre deux dispositifs »** : cela renvoie aux listes d'équivalence qui indiquent les correspondances des ID des exigences entre dispositifs.
- **Héritage ≠ Equivalence** :
 - L'éditeur qui candidate sur DPI va2 avec une solution référencée DPI va1 hérite du référencement va1 et n'aura pas à déposer les preuves de la vague 1.
 - L'éditeur qui candidate sur Paramed va2 avec une solution référencée LGC va2 bénéficie de l'équivalence des preuves et n'aura pas à déposer les preuves communes entre les REM Paramed va2 et LGC va2.
- **Solution racine** : solution sur laquelle l'éditeur choisit de rattacher sa candidature afin de bénéficier de l'équivalence des preuves.

Il n'y a pas d'équivalence par module : une Solution Y composée partiellement de modules de la Solution X pour son composant principal ne peut pas bénéficier de l'équivalence des preuves suite au référencement de la Solution X.

 Attention : Le principe de la compatibilité ascendante doit être respecté pour tous les composants de la Solution logicielle.



Précisions sur la notion d'héritage



L'éditeur dont la solution logicielle est référencée sur un dispositif Ségur vague 1 n'aura pas à déposer les preuves du périmètre vague 1 qui ont été validées lors de ce référencement pour une même Solution logicielle.

Cadre d'application

Ce principe est applicable pour une Solution logicielle qui candidate sur un dispositif **Ségur vague 2**, qui a été elle-même référencée sur ce **même Ségur vague 1**.
Le NRU "héritage" doit être renseigné à la candidature.



Illustrations

Un éditeur candidate sur DPI vague 2 avec une solution référencée DPI vague 1.

- L'éditeur hérite du référencement vague 1 et n'aura pas à déposer les preuves de la vague 1 reprises dans le REM vague 2.



Exception couloir Médico-social : Cet héritage est appliqué quel que soit le dispositif MS (MS1 ou MS2) de la vague 1.
 Par conséquent il est possible de renseigner **plusieurs NRU "héritage"** - si la solution logicielle a été référencée en vague 1 sur plusieurs dispositifs de ce couloir.

Un éditeur, dont la solution a été référencée en vague 1 sur MS1 avec le profil PA et MS2 PDS, candidate avec cette même Solution logicielle sur MS va2 avec les profils PA et PDS.

- L'éditeur hérite du référencement vague 1 et n'aura pas à déposer les preuves de la vague 1 reprises dans le REM vague 2 pour les profils Général, PA et PDS.



L'éditeur peut bénéficier de l'héritage Va1/Va2 et de l'équivalence des preuves entre dispositifs de la vague 2.



Rappel des définitions réglementaires et contractuelles

► **DSR** : La compatibilité ascendante désigne une Solution logicielle référencée capable de respecter dans sa version N+1 plus récente, les Exigences de la version N, plus ancienne, pour laquelle elle a obtenu le référencement.

► **Article 10 de la convention de référencement** :

10.1. L'Editeur s'engage à documenter chaque modification apportée au Logiciel (Composant principal et/ou Composant additionnel) postérieurement à la conclusion de la Convention.

10.2. Si la modification apportée n'affecte pas la conformité du Logiciel aux Exigences (par ex. patch correctif, etc.), le référencement bénéficie au Logiciel modifié, sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande de référencement relative à celui-ci ou de procéder à une quelconque notification auprès de L'Agence du Numérique en Santé.

Cadre d'application

Ce principe doit être respecté entre la version d'une solution candidate à un référencement vague 2 et la solution déjà référencée, utilisée pour l'équivalence des preuves.



Illustration

Un éditeur fait une candidature au référencement PSF vague 2 avec une Solution logicielle identique référencée sur LGC Va2.

► La version de la solution LGC (racine) utilisée pour l'équivalence des preuves doit être inférieure ou égale à la version de la solution candidate sur PSF.

Rappel des obligations sur les guichets EDC PSC

La solution habilitée EDC PSC peut évoluer après l'obtention de l'habilitation (valable 3 ans). Dans ce cas l'éditeur est tenu de maintenir à jour sa documentation au regard des évolutions réalisées. Cette documentation est vérifiée dans le cas du déclenchement d'un audit par l'ANS.



Dénominations commerciales multiples

► Lorsqu'une solution logicielle possède plusieurs dénominations commerciales, elles sont regroupées et déclarées au sein d'une candidature unique.

S
É
G
U
R

Lors de votre candidature :

- vous indiquez tous les noms commerciaux de votre Solution logicielle.
- Vous déposez l'attestation sur l'honneur remplie et signée, qui confirme que ces noms commerciaux renvoient à la même solution logicielle.
- Vous indiquez les NIL de chaque nom commercial.

→ A l'issue du référencement, votre Solution est référencée pour toutes les dénominations commerciales.

E
D
C
P
S
C

Sur le guichet EDC PSC Editeur :

- Dans le formulaire administratif, vous renseignez les noms commerciaux, et signez une attestation sur l'honneur qui confirme que ces dénominations renvoient à une seule et même solution logicielle.
- Vous indiquez que votre solution est paramétrable dans les preuves des exigences 102 ou 104 (au choix).
- Après validation du chapitre « prérequis maturité technique », vous obtenez une unique autorisation aux environnements de tests délivrée, qui mentionne l'ensemble des noms commerciaux déclarés et NIL associés, à présenter au CNDA.
- Votre rapport de test d'intrusion doit mentionner l'ensemble des noms commerciaux et versions techniques.
- Vous obtenez une unique attestation d'habilitation EDC PSC Editeur Logiciel utilisateur qui mentionne l'ensemble des noms commerciaux déclarés et NIL associés, à présenter au CNDA et sur le guichet Ségur.

Sur le guichet EDC PSC Opérateur :

- L'opérateur fait une candidature dédiée pour chaque nom commercial et obtient une habilitation distincte pour chaque nom commercial sur lequel il est référencé.

C
N
D
A

- Vous devez déposer des demandes de conformité pour chaque nom commercial.



Fonctionnement sur les guichets PSC

Guichet Editeur

Pour la mise en œuvre de l'équivalence des preuves, se référer aux contenus des preuves des exigences 102 ou 104.

LPS et Proxy e-Santé habilités séparément

- L'équivalence des preuves est applicable
- Les preuves déjà validées pour chacun des composants ne sont pas redemandées
- ▶ Si modification du LPS ou du Proxy e-Santé, **l'entité modifiée repasse seule au guichet**

Habilitation conjointe LPS + Proxy e-Santé (monobloc)

- L'équivalence des preuves ne peut pas être scindée
- Le LPS ne peut pas être considéré comme habilité indépendamment du Proxy e-Santé, et inversement
- ▶ Si modification du LPS ou du Proxy e-Santé, **les deux repassent au guichet**

Proxy habilité seul

- L'équivalence des preuves est applicable
- Il peut être réutilisé dans d'autres solutions du même groupe ou de l'éditeur sans réhabilitation complète
- ▶ Si modification du Proxy e-Santé habilité seul, **il repasse seul au guichet**

LPS habilité seul

- L'équivalence s'applique lors d'une nouvelle candidature intégrant un Proxy e-Santé différent
- Seules les preuves propres au nouveau Proxy e-Santé seront à fournir
- ▶ Si modification du LPS habilité seul, **il repasse seul au guichet**

Guichet Opérateur

Toute **modification de la solution logicielle** (migration, internalisation, changement de fournisseur, sortie d'un Proxy e-Santé d'une solution monobloc, etc.) entraîne une **nouvelle habilitation** Opérateur de Service Utilisateur s'il opère le LPS, ou une nouvelle habilitation Opérateur de Proxy e-Santé s'il opère le Proxy e-Santé.



Evolution de la solution possible post habilitation (pour une durée de 3 ans)

- L'éditeur s'engage à **maintenir à jour sa documentation** sans obligation de les fournir proactivement à l'ANS.
- Le **maintien de sa conformité**, dont notamment la bonne mise à jour de sa documentation au regard des évolutions réalisées depuis son habilitation, est vérifiée lors d'un audit.





L'éditeur doit déposer des demandes de conformité pour chaque nom commercial.

Pour chaque **NIL**, l'éditeur doit déposer une demande de conformité pour la solution candidate au référencement Ségur.

Lorsque le **NIL est identique**, une nouvelle demande de conformité est néanmoins requise dans les cas suivants :

- si la **version du logiciel** a évolué ;
- et/ou si les **versions des référentiels applicables** (DMP, INS, Ordonnance Numérique, etc.) dans le cadre du REM diffèrent de celles du référencement précédent.





Cas d'application du principe d'équivalence des preuves

Cas A

**Application du
principe d'équivalence
des preuves entre
dispositifs Ségur
vague 2 distincts**

Cas B

**Application du
principe d'équivalence
des preuves au sein
d'un même dispositif
Ségur vague 2**



A - Cas d'application de l'équivalence des preuves entre dispositifs Ségur distincts

Vous êtes dispensé de déposer les preuves communes à deux dispositifs si votre Solution logicielle a été référencée sur un autre dispositif Ségur de la vague 2, et si :

Attention : il est nécessaire d'obtenir un premier référencement de la solution pour bénéficier de l'équivalence des preuves. Le NRU racine doit être complété obligatoirement avant la Date de dépôt complet des preuves.

En parallèle, il est conseillé de déposer sans attendre les preuves spécifiques en s'appuyant sur le chapitrage des REM et sur les listes de correspondances disponibles sur le site de l'ANS

1A

Votre Solution logicielle candidate est identique (même composant principal, mêmes composants additionnels le cas échéant, même composant Proxy e-santé), sous le même nom commercial.



Vous déposez une seule candidature et déclarez le n° unique de référencement précédemment obtenu.

2A

Votre Solution logicielle candidate est identique (même composant principal, mêmes composants additionnels le cas échéant, même composant Proxy e-santé), avec un ou plusieurs noms commerciaux différents.



Vous déposez une seule candidature, déclarez le n° unique de référencement précédemment obtenu, les dénominations commerciales et déposez une attestation sur l'honneur.

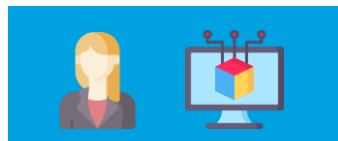
3A

Le composant principal de votre Solution logicielle candidate est identique à celui de la Solution logicielle référencée mais un ou plusieurs composants additionnels ou composant Proxy e-santé sont différents, que la solution candidate soit déclinée ou non sous le même nom commercial.

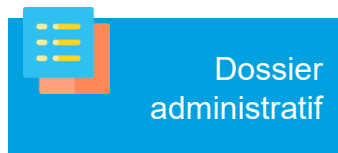


Chaque configuration correspond à une Solution Logicielle différente. Vous déposez une candidature par Solution Logicielle, déclarez le n° unique de référencement précédemment obtenu, les nouveaux composants, les noms commerciaux, et déposez une attestation sur l'honneur.





Ma solution racine MonLPSMédecin est référencée sur MDV va2. Mes solutions MonLPSSage-femme et MonLPSKiné sont identiques (même composant principal, mêmes composants additionnels, même Proxy e-santé) : **je fais une unique candidature sur le guichet SDV-PSF.**



Candidature administrative

Je renseigne le NRU de MonLPSMédecin obtenu pour MDV va2 comme solution racine

Eligibilité

Je renseigne :

- les noms commerciaux MonLPSSage-Femme et MonLPSKiné,
- leurs n° versions techniques candidates,
- les 2 NIL obtenus au CNDA,
- les 2 NRU EDC PSC : Editeur LPS et Editeur Proxy e-santé,
- les profils optionnels SF et Kiné.

Eligibilité

Je complète et signe le modèle d'attestation sur l'honneur, fourni par l'ANS, qui confirme que ces noms commerciaux renvoient à la même Solution logicielle.



Dépôt des preuves

Je dépose les preuves spécifiques au guichet SDV-PSF et aux profils SF et Kiné.

Dépôt des preuves

Pour chaque NIL, je dépose les attestations de conformité CNDA demandées dans le REM.

Dépôt des preuves

Je dépose une unique attestation d'habilitation EDC PSC Editeur Logiciel Utilisateur, qui mentionne l'ensemble des 3 noms commerciaux et les 3 NIL associés.

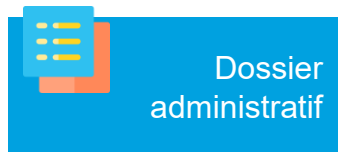


J'obtiens une attestation de référencement Ségur mentionnant les noms MonLPSSage-Femme et MonLPSKiné avec un seul numéro de référencement.





Ma solution racine MonLPSMédecin est référencée sur MDV va2. Ma solution candidate, déclinée sous les 2 noms commerciaux MonLPSSage-femme et MonLPSKiné, a le même composant principal, même composant Proxy e-santé, mais des composants additionnels différents de ceux de ma solution racine : **je fais une unique candidature sur le guichet SDV-PSF.**



Dossier
administratif

Candidature administrative

Je renseigne le NRU de MonLPSMédecin obtenu pour MDV va2 comme solution racine.

Eligibilité

Je renseigne :

- les noms commerciaux MonLPSSage-Femme et MonLPSKiné,
- leurs n° versions techniques candidates,
- les 2 NIL obtenus au CNDA,
- les NRU EDC PSC : Editeur LPS et Editeur Proxy e-santé,
- les profils optionnels SF et Kiné,
- les nouveaux composants additionnels et les chapitres impactés.

Eligibilité

Je complète et signe le modèle d'attestation sur l'honneur fourni par l'ANS qui confirme que ces 3 noms commerciaux renvoient au même composant principal, et qui atteste de la présence de nouveaux composants additionnels.



Dépôt
des preuves

Dépôt des preuves

- Je dépose les preuves spécifiques au guichet SDV-PSF et aux profils SF et Kiné.
- Je dépose les preuves des chapitres liés aux nouveaux composants additionnels.

Dépôt des preuves

Pour chaque NIL, je dépose les attestations de conformité CNDA demandées dans le REM.

Dépôt des preuves

Je dépose une unique attestation d'habilitation EDC PSC Editeur Logiciel Utilisateur, qui mentionne l'ensemble des 3 noms commerciaux et les 3 NIL associés.



J'obtiens une attestation de référencement Ségur mentionnant les noms MonLPSSage-Femme et MonLPSKiné avec un seul Numéro de référencement.



Vous ne déposez qu'une seule fois les preuves communes si vous candidatez sur un même dispositif Ségur, et si :

1B

La Solution logicielle est identique (même composant principal, mêmes composants additionnels le cas échéant, même composant Proxy e-santé), et sous le même nom commercial.



Il est possible de déposer plusieurs candidatures dans le même dispositif sous réserve que les profils et les numéros de versions soient différents.

2B

Le composant principal de vos Solutions logicielles candidates est commun mais un ou plusieurs composants additionnels ou composant Proxy e-santé sont différents, que les Solutions logicielles candidates soient déclinées ou non sous le même nom commercial.



Chaque configuration correspond à une Solution Logicielle différente. Vous déposez une candidature par Solution Logicielle, déclarez les nouveaux composants dans chacune de vos candidatures et déposez une attestation sur l'honneur.

Attention : il est nécessaire d'obtenir un premier référencement de la solution pour bénéficier de l'équivalence des preuves. En cas de candidatures multiples sur un même dispositif, l'équivalence des preuves pourra s'appliquer sur les autres candidatures qui devront être complétées obligatoirement avant la Date de dépôt complet des preuves avec le NRU de la solution référencée.

En parallèle, il est conseillé de déposer sans attendre les preuves spécifiques en s'appuyant sur le chapitrage des REM et sur les listes de correspondances disponibles sur le site de l'ANS.



Illustration du cas 2B

Composants additionnels différents



Ma solution racine Medi10 est candidate en vague 2 sur le dispositif MS avec le profil "PA". Ma solution Medi20 a le même composant principal et le même Proxy e-santé que ma solution racine, mais 2 composants additionnels différents. **Je souhaite candidater sur le guichet MS Va2 avec le profil "PH avec DO" : je fais une candidature distincte**

Candidature administrative

Eligibilité

Eligibilité

Dossier
administratif

Je renseigne le
NRU de Medi10
**dès l'obtention
du
référencement**

Je renseigne :

- le nom commercial Medi20,
- le n° de version technique,
- le NIL obtenu au CNDA,
- le NRU EDC PSC : NRU Editeur LPS et NRU Editeur Proxy e-santé,
- le profil PH avec DO,
- les nouveaux composants additionnels et les chapitres impactés.

Je complète et signe le modèle d'attestation sur l'honneur qui confirme que ces 2 noms commerciaux renvoient à la même Solution logicielle, et qui atteste de la présence de nouveaux composants additionnels.

Dépôt
des preuves

Dépôt des preuves

Dépôt des preuves

Dépôt des preuves

- Je dépose les preuves du profil PH avec DO.
- Je dépose les preuves des chapitres liés aux nouveaux composants additionnels.

Je dépose les attestations de conformité CNDA demandées dans le REM.

Je dépose l'attestation d'habilitation EDC PSC Editeur Logiciel Utilisateur, qui mentionne les 2 noms commerciaux et les 2 NIL associés.

J'obtiens une attestation de référencement Ségur de la solution Medi20 avec un nouveau NRU.





Ressources clés

Seront mis à disposition dans la rubrique **Documentation > La procédure de Référencement** des dispositifs concernés les documents suivants :

- **Notice explicative sur l'équivalence des preuves**
- **Liste d'équivalences des preuves pour le MS vague 2**
intégrant un **guide de lecture des équivalences**



Pour y accéder, rdv sur le [Portail Industriels](#).

Guide de lecture des équivalences

1. Objet de la notice
La présente notice a pour objectif de présenter les équivalences possibles de preuves entre : le référentiel DPI Vague 2 et le référentiel MS DUI Vague 2. Il permet aux éditeurs ayant déjà été référencés sur DPI Vague 2 d'identifier quelles preuves peuvent être réutilisées , et dans quels cas un redépôt de preuve est nécessaire lors d'une candidature en MS DUI Vague 2 . Afin de faciliter leurs parcours de référencement.
2. Principe général d'utilisation
Pour chaque exigence du référentiel MS Va2 , le fichier indique, si une exigence équivalente existe en DPI Va2 , si la preuve DPI peut être réutilisée telle quelle , ou si une nouvelle preuve doit être déposée spécifiquement pour la candidature MS Vague 2. La lecture se fait principalement à l'aide du code couleur appliqué aux lignes ou aux cellules du fichier.
3. Signification des codes couleur
Vert – Équivalence des preuves possible

Liste d'équivalences des preuves pour le MS vague 2

Périmètre	ID MS Vague 2	Profil REM MS Vague 2	REM DPI Vague 2	Equivalence des preuves pour le REM DPI Vague 2
Vague 2	SC.SSI/GEN.01	Général	Général	Oui
Vague 2	SC.SSI/GEN.02.BIS	Général	N/A	Non présent pour ce profil
Vague 2	SC.SSI/GEN.03.BIS	Général	N/A	Non présent pour ce profil
Vague 2	SC.SSI/GEN.11	Général	Général	Oui
Vague 2	SC.SSI/GEN.18	AHI	Général	Non
Vague 2	SC.SSI/GEN.20	Général	Général	Oui
Vague 2	SC.SSI/GEN.21.BIS	Général	N/A	Non présent pour ce profil
Vague 2	SC.SSI/IAM.91	Général	Général	Oui
Vague 2	SC.SSI/IAM.91	Général	Général	Oui
Vague 2	SC.SSI/IAM.91	Général	Général	Oui



Retrouvez sur la FAQ Ségur l'ensemble des **Questions & Réponses** relatives au principe d'équivalence des preuves.

*Ma solution est **référéncée sur un dispositif SONS vague 1**, et je me présente sur un dispositif SONS différent en vague 2, puis-je bénéficier de l'équivalence des preuves ?*

*Je suis en cours de référencement avec une Solution logicielle A sur un dispositif SONS vague 2, mais **n'ai pas encore obtenu mon référencement**. En parallèle, j'initie une autre candidature sur un autre dispositif SONS de la vague 2 avec une Solution logicielle B dont le composant principal est identique.*

Comment bénéficier de l'équivalence des preuves ?

*Ma Solution logicielle est candidate sur un dispositif A. Je souhaite référencer une autre Solution logicielle ayant le **même composant principal mais des composants additionnels différents** sur ce même dispositif A. Comment ce cas sera-t-il traité ?*

*J'ai **deux Solutions logicielles référencées ou en cours de référencement** en Vague 2. Puis-je bénéficier de l'équivalence des preuves dans le cas d'un référencement sur un troisième dispositif de la vague 2, en ne déposant pas les preuves communes à ces trois REM ?*

*Je candidate au SONS Paramédicaux/Sage-femmes avec **deux Solutions logicielles qui s'appuient sur des modules communs** (DMP par exemple) pour une partie de leurs composants principaux respectifs. Puis-je bénéficier de l'équivalence des preuves ?*

*Ma solution A a été référencée sur **MS2 PDE en Vague 1**. Je candidate, avec ma solution A, sur le profil **PA pour la Vague 2**. Devrai-je déposer les preuves complémentaires liées au SONS MS1 non présentées en Vague 1 ?*

*Je fais une **candidature sur le guichet EDC PSC Editeur** de Logiciel utilisateur pour une solution ayant plusieurs noms commerciaux. Dois-je faire plusieurs tests d'intrusion ?*

*Ma solution est **référéncée sur un dispositif SONS vague 1**, et je me présente sur un **dispositif SONS différent en vague 2**, puis-je bénéficier de l'équivalence des preuves ?*



Pour y accéder, rdv depuis votre Espace Authentifié ou sur le [Portail Industriels](#).

Ces Q/R seront également accessibles **directement depuis la page du webinaire**, intégrant le support présenté et le replay.

*Je fais **4 candidatures distinctes au sein du dispositif MS VA2** car mes 4 Solutions logicielles ont un composant principal identique mais des composants additionnels différents.*

*Si mes 4 candidatures sont en cours de référencement **simultanément**, l'équivalence des preuves peut s'appliquer même si je n'ai pas encore obtenu le référencement ?*





Webinaire Architecture Solution Logicielle

Connaître les **différentes architectures** possibles (proxy intégré, proxy tiers, composants additionnels) et leurs impacts sur les parcours d'homologation CNDA et d'habilitation Pro Santé Connect



[Replay](#) de la session du
17 octobre 2025



Support Ségur

Un espace dédié, accessible depuis votre **Espace Authentifié**, pour vous permettre d'échanger avec nos experts, d'être accompagné dans vos démarches et d'obtenir des réponses à vos questions.



Depuis votre Espace Authentifié





Prochaines étapes



19 février

Webinaire

Principe d'équivalence des preuves

 *Replay bientôt disponible intégrant les Q/R de la FAQ*



19 mars

AMA (Ask-Me-Anything)

Vos questions & nos réponses

16h à 17h – invitation à venir



2 avril

Webinaire

Mise en œuvre de l'équivalence des preuves dans Convergence

16h à 17h – invitation à venir

Merci pour vos retours d'ici au
10 mars dans le **questionnaire**
préalable



Merci d'avoir suivi cette session !

**Nous vous invitons à répondre au rapide
sondage disponible dans le fil de
discussion Teams**

Webinaire Ségur Vague 2 – Principe d'équivalence des preuves
19 février 2026





La transformation commence ici 



esante.gouv.fr

Le portail pour accéder à l'ensemble des services et produits de l'agence du numérique en santé et s'informer sur l'actualité de la e-santé.



@esante_gouv_fr



linkedin.com/company/agence-du-numerique-en-sante

linkedin.com/showcase/engagé-pour-la-esanté